PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 07 mai 2019 délivré à VERMILION REP S.A.S., dont le siège social est situé à Parentis

à exploiter les activités de stockage de pétrole brut à Ambès

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2019 délivré à VERMILION REP S.A.S. pour l'exploitation d'installations d'un poste de déchargement de citernes routières, une augmentation de la capacité du dépôt de pétole et la réactualisation des prescriptions sur le territoire de la commune d'Ambès à l'adresse Z.I du Bec d'Ambès, Chemin Départemental 10, Lieu-dit Fort Lajard ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par VERMILION REP S.A.S. le 03/02/2026 concernant l'exploitation du poste de déchargement de citernes routières et le dossier joint ;

VU le rapport de modification de l'étude de dangers de 2022 daté du 25/02/2026 transmis par VERMILION REP S.A.S. à l'Inspection ;

VU la note complémentaire transmise à l'Inspection par VERMILION REP S.A.S. le 18/05/2026 apportant des éléments au porté à connaissance sus-mentionné ;

VU le rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 24 août 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 30 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 juillet 2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société VERMILION REP SAS, dont le n° SIRET est 410 964 37 00026 et dont le siège social est situé à 1762 route de Pontenx à Parentis en Born, (40160), autorisée à exploiter une installation de stockage de pétrole brut sur le territoire de la commune d'Ambès à l'adresse suivante Z.I du Bec d'Ambès, Chemin Départemental 10, Lieu-dit Fort Lajard, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les installations de déchargement de camions citernes et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur, dans le porter-à-connaissance « Rapport n°138891/version A du 27 janvier 2026 », dans l'analyse du risque accidentel associée à la modification de l'étude de dangers de 2022 « Rapport n°138891/version A du 25 février 2026 » et dans la note complémentaire du 18 mai 2026.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2.

ARTICLE 3 — TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement VERMILION REP SAS d'Ambès - Z.I du Bec d'Ambès, Chemin Départemental 10, Lieu-dit Fort Lajard sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Autorisation SH (> 500 t)
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Autorisation

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les quantités maximales autorisées sont détaillées en annexe 1 au présent arrêté qui remplace et abroge l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4511.

ARTICLE 4 — ARTICLES MODIFIÉS

4.1 Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cette description est complétée par l'annexe 3 au présent arrêté qui remplace et abroge l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019):

- quatre réservoirs de stockage de pétrole brut à toit flottant ;
- un bac à toit fixe d'eaux huileuses ;

- un nouveau poste de déchargement de citernes routières avec une capacité totale de rétention de la zone de 68,4 m3;
- une aire de chargement des eaux huileuses.

4.2 Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables et des vapeurs explosibles (point bas, rétention) sont équipées de détecteurs de liquide et de vapeurs, et d'un détecteur H_2S avec report d'alarme en salle d'exploitation. La chaîne de détection est secouru par le groupe électrogène.

Les aires sont protégées par un canon à mousse. Ce canon peut être déclenché depuis la salle de commande ou intégré dans le scénario automatisé de défense incendie des aires de chargements/déchargements.

L'aire de déchargement de brut pyrénéen est protégé par un canon à mousse autonome qui est mis en œuvre à distance depuis la salle de commande et qui dispose de sa propre réserve d'émulseur associée. Ce canon, situé en dehors des effets thermiques de 8kW/m^2, peut être déclenché manuellement depuis la salle de commande.

4.3 Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tuyauteries situées à l'extérieur des cuvettes de rétention sont placées dans des tranchées pétrolières ou sur des caniveaux qui récupèrent tout écoulement accidentel à l'exception du tronçon concernant la tuyauterie de raccordement entre la pomperie du poste de déchargement de camions citernes pour la livraison de pétrole brut Pyrénéen et la rétention du bac 1504.

Les tuyauteries étrangères à l'exploitation des rétentions sont exclues de celle-ci. En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

En cas de perte de confinement affectant la tuyauterie de raccordement entre la pomperie du poste de déchargement de camions-citernes et la rétention du bac 1504, l'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant l'isolement du tronçon concerné dans un délai compatible avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers. Les modalités associées sont définies dans les procédures internes de l'exploitant et les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces procédures reprennent à minima les dispositions suivantes :

- isolation du tronçon dans un délai maximum de 10 min ;

- surveillance d'un personnel sur site pendant l'opération de déchargement et visu de la salle d'exploitation ;

- télétransmission en salle d'exploitation ;

- arrêt des pompes en pomperie camion-citerne et fermeture de la vanne automatique de la vanne de refoulement de la pompe ;

- surveillance visuelle journalière du tronçon par un personnel.

Les personnels sont formés à cette consigne. Des tests réguliers sont réalisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.

Tous les caniveaux sont équipés de siphons coupe-feu permettant d'empêcher la diffusion d'une nappe enflammée.

ARTICLE 5 — PRESCRIPTIONS AJOUTÉES

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA NOUVELLE AIRE DE DÉPOTAGE

Article 5.1.1. Contrôle des opérations de dépotage

Le personnel en charge du transport du pétrole brut est formé spécifiquement au transport des marchandises dangereuses. Cette formation inclut un module relatif aux opérations de dépotage (formation de base + spécialisation citerne). Le personnel d'exploitation de VERMILION est formé au transport des marchandises dangereuses afin de s'assurer de la conformité des camions réceptionnés.

Le personnel en charge du transport du pétrole brut est formé aux opérations spécifiques du site d'Ambès. Les chauffeurs ne peuvent accéder en autonomie au poste de déchargement qu'après avoir validé un examen de connaissances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs correspondants.

Article 5.1.2. Autres mesures de prévention du risque

En cas d'orage, les opérations de déchargement de camions sont arrêtées (formalisation prévue dans le protocole de sécurité et mode opératoire).

ARTICLE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA TUYAUTERIE RELIANT LA POMPERIE DU POSTE DE DÉCHARGEMENT ET LA RÉTENTION DU BAC 1504

Article 5.2.1 Moyens de secours complémentaires

Afin de garantir l'efficacité de la réponse opérationnelle face au risque d'incendie sur la nouvelle section de tuyauterie entre la pomperie du poste de déchargement et la rétention du bac 1504, l'exploitant met en place les moyens de secours complémentaires suivants :

- Une remorque incendie mobile, à demeure, équipée d'un canon à mousse d'un débit nominal minimal de 2 000 L/min ;

- Une réserve d'émulseur de 1000 litres stockée en grands récipients pour vrac (GRV) à proximité immédiate ou dans un local de défense incendie sectorisé, dimensionnée de manière à assurer l'autonomie nécessaire définie par l'étude de dangers pour l'alimentation du canon précité sans délai.

Ces équipements doivent être maintenus en parfait état de marche, facilement accessibles, notamment hors des zones d'effets des scénarios d'accidents majeurs identifiés.

ARTICLE 6 — PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 07/05/2019 susvisé, les références aux bacs 1002 et 1701 sont supprimées.

ARTICLE 7 — MISE À JOUR DOCUMENTAIRE

Les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, le PDI, les plans des installations et l'Analyse du Risque Foudre et de l'étude technique de protection contre la foudre sont mis à jour avant la date de mise en service du nouveau poste de chargement.

ARTICLE 8 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à VERMILION REP SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
La Préfète

01 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ